LOI

B. n°. 110.
D. n°. 578.

Qui maintient tous les marchés faits pour des denrées et marchandises, avant l'abrogation de la loi du maximum, *etc.*

Du 24 Nivose, l'an troisième de la République Française, une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu son comité de commerce et des approvisionnemens, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Tous les marchés faits pour des denrées et marchandises, avant l'abrogation de la loi du *maximum*, sont maintenus.

II. Le prix des denrées ou marchandises stipulées au prix du *maximum* dans les marchés ou arrhemens faits entre particuliers, qui n'auront pas été livrées, expédiées ou mises en route lors de la publication de la loi qui abroge celle sur le *maximum*, sera élevé au prix que la liberté du commerce leur a donné, et payé en conséquence : il sera libre à l'acquéreur de résilier les marchés s'il le juge convenable; néanmoins il est tenu de faire connoître au vendeur son intention dans la décade.

III. Les tribunaux de commerce et de district feront constater ces prix par des arbitres qu'ils pourront nommer à cet effet, pour se déterminer dans les questions qu'ils auront à décider sur l'exécution des marchés.

Visé par le représentant du peuple, inspecteur aux procès-verbaux. Signé *VIOUX*

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 25 Nivose, an troisième de la République française, une et indivisible. *Signé* LE TOURNEUR (de la Manche), *président;* DUMONT (du Calvados), BOREL, *secrétaires.*

A Paris, de l'imprimerie du Dépôt des Lois.